

AVIS N° 11 / 2002 du 21 mars 2002

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 005

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la division de l'Emploi-Europe du Ministère de la Communauté flamande à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données caractère personnel, notamment l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 28 janvier 2002 ;

Vu le rapport de M. R. Trogh ;

Emet, le 21 mars 2002, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission vise à habilitier la division de l'Emploi-Europe de l'administration de l'Emploi du Ministère de la Communauté flamande à utiliser le numéro d'identification du Registre national. Cette autorisation est demandée pour l'accomplissement des tâches pour lesquelles la division concernée agit comme gestionnaire du Fonds Social Européen (F.S.E.) ou d'autres outils de financement attribués à la Région flamande pour prévenir et lutter contre le chômage.

II. EXAMEN DU PROJET

L'autorisation de faire usage du numéro d'identification du Registre national est demandée sur base de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 qui dispose que "le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'Il détermine".

La division de l'Emploi-Europe de l'administration de l'Emploi du Ministère de la Communauté flamande tire sa compétence des règlements du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relatifs au Fonds Social Européen.

La division de l'Emploi-Europe de l'administration de l'Emploi du Ministère de la Communauté flamande peut donc, en application de l'article 8 de la loi précitée du 8 août 1983, être habilitée à faire usage du numéro d'identification.

Dans le rapport au Roi, l'usage du numéro d'identification du Registre national est motivé par la nécessité pour la division de l'Emploi-Europe de :

- pouvoir exercer un contrôle sur le respect des conditions d'octroi pour les subventions par le Fonds Social Européen pour des actions de formation, d'accompagnement et de mise au travail de chômeurs et de dossiers d'assistance ;
- pouvoir classer de façon adéquate les données relatives aux 50 000 élèves et stagiaires qui participent annuellement aux actions de formation, d'accompagnement et de mise au travail de chômeurs et pour pouvoir communiquer aisément avec d'autres services lors de la demande de certaines données concernant le minimum de moyens d'existence, le chômage, les avantages sociaux complémentaires éventuels, le salaire et le temps de travail.

Le projet d'arrêté royal limite l'autorisation de faire usage du numéro d'identification aux finalités internes pour l'accomplissement des tâches susmentionnées. En outre, le projet d'arrêté royal prévoit également une limitation du nombre de personnes qui peuvent faire usage du numéro d'identification. La liste de ces personnes, avec mention de leur grade et de leur fonction, sera tenue à la disposition de la Commission, étant entendu qu'elle doit constamment être tenue à jour.

Lors d'un usage externe, le numéro d'identification du Registre national peut exclusivement être utilisé dans les relations nécessaires pour l'accomplissement des tâches susmentionnées, d'une part avec le titulaire du numéro d'identification et d'autre part avec les autorités et organismes qui sont également habilités.

La Commission n'a aucune objection à formuler à propos de la motivation de l'usage du numéro d'identification du Registre national, ni au sujet des procédures prévues par le projet d'arrêté royal.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal.

Pour le Secrétaire,
légitimement empêché,

Le président,

(sé) D. GHEUDE
conseiller

(sé) P. THOMAS